



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°23 du 20 MAI 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	4
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....	4
- Arrêté en date du 16 mai 2020 constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.....	4
- Arrêté en date du 16 mai 2020 portant nomination d'un conseiller communautaire supplémentaire de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin.....	4
- Arrêté en date du 16 mai 2020 portant nomination d'un conseiller communautaire supplémentaire de la Communauté de communes du Sud-Artois.....	4
- Arrêté en date du 16 mai 2020 portant nomination d'un conseiller communautaire supplémentaire de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps.....	5
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	5
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....	5
- Arrêté en date du 14 mai 2020 portant procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste à l'encontre de l'immeuble situé au 40 rue d'amiens à ARRAS.....	5
Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	6
- Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévue le lundi 8 juin 2020.....	6
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	7
Bureau de la Vie Citoyenne.....	7
- Arrêté en date du 07 mai 2020 portant autorisation d'exploiter sous le n° E 20 062 0006 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE ANNE LOISEL » et situé à NEUFCHATEL-HARDELOT , 3 rue des Ecoles.....	7
Bureau du Développement Durable du Territoire.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 28 février 2020 portant réduction de compétences du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (S.A.C.R.A.).....	7
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	8
Mission Hébergement Logement Inclusion.....	8
- Arrêté préfectoral modificatif en date du 13 mars 2020 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs.....	8
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	8
- Récépissé de déclaration en date du 19 mai 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/804506715 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « BIEN ETRE SERVICE A DOMICILE », sise à Leforest (62790) – 3 rue de la Somme.....	8
- Récépissé de déclaration en date du 15 mai 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/809102924 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise POTTIER CLAUDINE, sise à BIACHE-SAINT-VAAST (62118) – 6, Rue Jean Bart.....	9
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2020 portant dérogation aux interdictions de prélèvements et de transport de cadavres d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères au bénéfice de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.....	10
- Arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goëland argenté, Larus argentatus, au bénéfice de la ville du Touquet.....	13

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....16

Pôle Action Économique - Service Tabacs.....16

- Décision en date du 15 mai 2020 portant fermeture définitive, à la date du 11/03/2020, du débit de tabac ordinaire
permanent 6201110C sis 63 Grande Rue 62120 MONTREUIL.....16

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 16 mai 2020 constatant la cessation du mandat d'un conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2020

Article 1er : La cessation du mandat de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane de M. Pierre MOREAU à compter du 18 mai 2020 est constatée.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, le président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le maire de Bruay-la-Buissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 16 mai 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 16 mai 2020 portant nomination d'un conseiller communautaire supplémentaire de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin

Par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2020

Article 1er : Mme Aïcha BOURDJI est appelée à siéger, à compter du 18 mai 2020, au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens, le président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, le maire de Courcelles-les-Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 16 mai 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 16 mai 2020 portant nomination d'un conseiller communautaire supplémentaire de la Communauté de communes du Sud-Artois

Par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2020

Article 1er : Mme Chrystèle LECTEZ 1ère adjointe (2ème dans le tableau actuel) de la commune de Metz-en-Couture, est appelée à siéger, à compter du 18 mai 2020, au conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud Artois.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes du Sud Artois, le maire de Metz-en-Couture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 16 mai 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 16 mai 2020 portant nomination d'un conseiller communautaire supplémentaire de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps

Par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2020

Article 1er : M. Régis DARRÉ 1er adjoint (2ème dans le tableau actuel) de la commune de Wissant, est appelé à siéger, à compter du 18 mai 2020, au conseil communautaire de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Boulogne-sur-mer, le président de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps, le maire de Wissant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 16 mai 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté en date du 14 mai 2020 portant procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste à l'encontre de l'immeuble situé au 40 rue d'amiens à ARRAS

ARTICLE 1er : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet simplifié d'acquisition publique de l'immeuble situé au 40 rue d'Amiens sur le territoire de la commune d'Arras, présenté par la commune d'Arras en vue de sa réhabilitation aux fins d'habitat, est déclaré d'utilité publique, conformément au plan annexé au présent arrêté (Annexe 1)*.

ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

La commune d'Arras est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble situé au 40 rue d'Amiens à Arras, parcelle cadastrée BH 144, nécessaire à la réalisation du projet susvisé.

L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : CESSIBILITÉ

L'immeuble visé à l'article 1er et désigné à l'état parcellaire ci-annexé (Annexe 2), est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au profit de la commune d'Arras.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : INDEMNITÉ PROVISIONNELLE

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers ne pourra être inférieur à l'évaluation effectuée par le service chargé du domaine, soit une valeur vénale de 20 000 € à laquelle s'ajoute une indemnité de emploi de 3 200 €.

ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION

La prise de possession de l'immeuble ne pourra avoir lieu qu'après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 4. Toutefois, cette prise de possession ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante sera tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié (exceptée l'annexe 2 communicable aux seules personnes intéressées), pendant deux mois, par les soins du Maire d'Arras sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Le présent arrêté sera également notifié individuellement, par les soins du Maire d'Arras aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres de notification et des accusés de réception.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

– concernant la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification individuelle si elle lui est antérieure. Si la notification de l'arrêté lui est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication ;

– concernant la cessibilité, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de la commune d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 14 mai 2020

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER

*Ce document est consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais, prévue le lundi 8 juin 2020

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU LUNDI 8 JUIN 2020

14H30 Demande de permis de construire n° PC 062 637 19 00037

Demande présentée par la Société Civile Immobilière SCCV OIGNIES 1 sise 7, chemin des Prières à Orchies (59310), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Douai sous le n° 803 454 081, afin de créer à Oignies (62590), le long de la RD 360, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Maille Verte, le projet d'aménagement commercial suivant :

- un « drive » d'une surface de 524 m² (accès + borne + auvent), comportant 2 pistes de ravitaillement ;
- un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET », d'une surface de vente de 2203 m² ;
- deux magasins d'équipement de la personne ou de la maison, d'une surface de vente respective de 763 m² et 911 m² ;
- une jardinerie d'une surface de vente de 1786 m² ;
- deux cellules commerciales, chacune d'une surface de vente de 87 m².

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 07 mai 2020 portant autorisation d'exploiter sous le n° E 20 062 0006 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE ANNE LOISEL » et situé à NEUFCHATEL-HARDELOT , 3 rue des Ecoles

ARTICLE 1er. - Mme Anne MILLE-LOISEL , représentant légal de la S.A.R.L AUTO ECOLE ANNE LOISEL est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0006 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE ANNE LOISEL » et situé à NEUFCHATEL-HARDELOT , 3 rue des Ecoles .

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 7 mai 2020
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral en date du 28 février 2020 portant réduction de compétences du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (S.A.C.R.A.)

Par arrêté préfectoral en date du 28 février 2020 :

Article 1er : A l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (SACRA) est supprimée la compétence suivante :

- le SACRA assure la maîtrise d'ouvrage pour la construction, l'extension du réseau de défense incendie des communes membres du SACRA. Le coût des travaux de construction, d'extension de modification du réseau de défense incendie sera réclaté intégralement aux communes adhérentes L'entretien des poteaux d'incendie installés ou à installer restant toujours à la charge des communes adhérentes, ainsi d'ailleurs que leur responsabilité en cas d'incendie ;

Article 2 : Le SACRA est transformé en syndicat à vocation unique exerçant la compétence suivante : « Assurer, en lieu et place des communes adhérentes, les obligations qui leur incombent en vue de l'établissement et de l'exploitation des réseaux distribuant, par câble, des services de radiodiffusion sonore et de télévision. Toutefois, les communes conserveront la responsabilité de l'éventuelle édition des programmes communaux. »

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : La sous-préfète de Béthune, le président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Clarence et de la région d'Auchel et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune le 28 février 2020
La sous-préfète
Signé Chantal AMBROISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT INCLUSION

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 13 mars 2020 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs

Article 1er : En application des dispositions du décret du 24 juin 2015 visé ci-dessus, la composition de la Commission départementale de conciliation est constituée de 6 membres titulaires et remplaçants répartis à parité entre organismes bailleurs et représentants des associations de locataires selon les modalités suivantes :

I) Représentants des organismes bailleurs (3)

a) En qualité de titulaires

Madame Patricia LE BIHAN : Pas-de-Calais Habitat

Monsieur Lionel ROUILLE : Habitat du Littoral

Monsieur Thierry LORIEUX : Président de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

b) En qualité de suppléants :

Monsieur Hans RICKEBOER : Terre d'Opale Habitat

Monsieur Jean-Pierre BERLINET : Président d'honneur de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

II) Représentants des associations de locataires (3)

a) Confédération Nationale du Logement(CNL)

Titulaire : Monsieur Francis GAUTIER

Suppléant : Monsieur Eric MASSA

b) Confédération Nationale du Logement et du Cadre de Vie (CNLCV)

Titulaire : Madame Josiane BOUTOILLE

Suppléant : Madame Jacqueline EVRARD

c) Association Force Ouvrière Consommateur (AFOC)

Titulaire : Madame Josiane DELCROIX

Suppléant : Madame Régine BERLEUR

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2016 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Arras, le 13 mars 2020

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 19 mai 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/804506715 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « BIEN ETRE SERVICE A DOMICILE », sise à Leforest (62790) – 3 rue de la Somme

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été constatée par l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais de la part de Madame Gisèle ESSOH, Présidente de l'Association « BIEN ETRE SERVICE A DOMICILE » - BESAD, sise à Leforest (62790) – 3 rue de la Somme.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association « BIEN ETRE SERVICE A DOMICILE », sise à Leforest (62790) – 3 rue de la Somme, sous le n° SAP/804506715,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités relevant de la déclaration, sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément) .../...
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).

Les activités relevant de la déclaration sont les suivantes :

- Accompagnement des PA-PH en mode **prestataire** dans les départements **du Nord et du Pas-de-Calais**
- Aide et l'accompagnement des familles fragilisées en mode **prestataire** dans les départements **du Nord et du Pas-de-Calais**
- Assistance aux personnes âgées (PA) en mode **prestataire** dans les départements **du Nord et du Pas-de-Calais**
- Assistance aux personnes handicapées en mode **prestataire** dans les départements **du Nord et du Pas-de-Calais**
- Conduite véhicule PA / PH en mode **prestataire** dans les départements **du Nord et du Pas-de-Calais**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 19 mai 2020
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
P/Le DIRECCTE par intérim,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice du Travail,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 15 mai 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/809102924 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise POTTIER CLAUDINE, sise à BIACHE-SAINT-VAAST (62118) – 6, Rue Jean Bart

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 13 Janvier 2020 par Madame POTTIER Claudine, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise POTTIER CLAUDINE, sise à MAZINGARBE (62670) – 24 quater Chemin de la Bassée.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise POTTIER CLAUDINE, sise à BIACHE-SAINT-VAAST (62118) – 6, Rue Jean Bart sous le n° SAP/809102924,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.
L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 15 mai 2020
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais
P/Le DIRECCTE par intérim,
P/Le Directeur de l'UD 62,
La Directrice du Travail,
Signé Florence TARLEE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

- Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2020 portant dérogation aux interdictions de prélèvements et de transport de cadavres d'espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères au bénéfice de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne les espèces animales protégées visées à l'article 3 du présent arrêté dont la capture et le transport sont interdits par les dispositions des arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation consiste à prélever les cadavres d'oiseaux et de chiroptères à des fins d'identification dans le cadre du suivi de la mortalité causée par le fonctionnement de plusieurs parcs éoliens de la région et notamment les parcs éoliens de Ablainzevelle et Tortefontaine situés dans le Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que ces opérations permettront, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, d'améliorer la connaissance de l'impact des parcs éoliens sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à ces prélèvements de cadavres, lesquels n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement et ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées par la demande ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais dont le siège est situé 1 rue Victor Gressier – « La Fosse aux Loups » – 62053 Saint-Laurent-Blangy.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du suivi de la mortalité liée au fonctionnement des parcs éoliens Ablainzevelle et Tortefontaine, Mme Mélanie LEVY et M. Romain BRASSART, agissant pour le compte de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, sont autorisés à prélever les cadavres d'oiseaux et de chiroptères des espèces protégées figurant à l'article 3 du présent arrêté et à les transporter au siège de la structure puis en laboratoire pour identification.

Article 3 - Espèces concernées par la dérogation

Avifaune

L'ensemble des espèces figurant à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection hormis les espèces figurant sur l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Chiroptères

Barbastelle d'Europe	Barbastella barbastellus
Sérotine commune	Eptesicus serotinus
Minioptère de Schreibers	Miniopterus schreibersii
Murin d'Alcathoe	Myotis alcathoe
Murin de Bechstein	Myotis bechsteinii
Petit Murin	Myotis blythii
Murin de Brandt	Myotis brandtii
Murin de Daubenton	Myotis daubentonii
Murin à oreilles échancrées	Myotis emarginatus
Grand Murin	Myotis myotis
Murin à moustaches	Myotis mystacinus
Murin de Natterer	Myotis nattereri
Grande Noctule	Nyctalus lasiopterus
Noctule de Leisler	Nyctalus leisleri
Noctule commune	Nyctalus noctula
Pipistrelle de Kuhl	Pipistrellus kuhlii
Pipistrelle de Nathusius	Pipistrellus nathusii
Pipistrelle commune	Pipistrellus pipistrellus
Pipistrelle pygmée	Pipistrellus pygmaeus
Oreillard roux	Plecotus auritus
Oreillard gris	Plecotus austriacus
Grand rhinolophe	Rhinolophus ferrumequinum
Petit rhinolophe	Rhinolophus hipposideros
Sérotine bicolore	Vespertilio murinus

Article 4 - Lieux de prélèvement des cadavres

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Pas-de-Calais
Communes : Ablainzevelle, Tortefontaine

Article 5 - Durée de validité

La présente dérogation couvre les opérations menées du 11 mai au 16 octobre 2020.

Article 6 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect du protocole d'étude décrit dans la demande. Seuls les spécimens dont l'identification sur place est impossible sont prélevés.

Article 7 - Modalités de compte-rendu des interventions

Avant la fin de l'année 2020, un bilan des opérations est transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France.

Les données résultant des suivis réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Arras, le 11 mai 2020
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER,

- Arrêté préfectoral en date du 12 mai 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville du Touquet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté préfectoral portant modification
de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction
et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté,
Larus argentatus, au bénéfice de la ville du Touquet.**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L411-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée sur la prorogation des délais pendant d'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville du Touquet ;

VU la demande de renouvellement déposée par la ville du Touquet le 20 février 2020 ;

CONSIDÉRANT les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 imposant une première campagne de stérilisation des œufs de Goélands dans le courant du mois de mai ;

CONSIDÉRANT les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 fixant notamment les limites et engagements de suivi et rapportage des actions de stérilisation auprès de l'autorité compétente ;

CONSIDÉRANT les restrictions imposées au regard des délais d'instruction, de consultation des instances et de la consultation du public en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

CONSIDÉRANT dès lors l'impossibilité de procéder aux consultations et d'instruire le dossier dans les délais compatibles avec la période admise pour la stérilisation des œufs et l'effarouchement des individus ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la ville du Touquet de continuer ses opérations de stérilisation des œufs et d'effarouchement des Goélands argenté ;

ARRETE

Article 1 - objet

Il est porté modification à l'article 5 de l'arrêté du 22 février 2017 portant dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée Goéland argenté, *Larus argentatus*, au bénéfice de la ville du Touquet.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 - modification de l'article 5

A la première phrase de l'article 5 de l'arrêté du 22 février 2017, la date de validité de la dérogation initialement fixée au 31 décembre 2019 est portée au **31 décembre 2020**.

Article 3 - Mesures de contrôle et suivi

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L 415-3 CE.

Un suivi et un bilan seront fournis conformément aux prescriptions de l'arrêté.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du

délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Arras, le 12 mai 2020
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

- Décision en date du 15 mai 2020 portant fermeture définitive, à la date du 11/03/2020, du débit de tabac ordinaire permanent 6201110C sis 63 Grande Rue 62120 MONTREUIL



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du **11/03/2020**, du débit de tabac ordinaire permanent **6201110C** sis **63 GRANDE RUE 62120 MONTREUIL**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 11/03/2020 paru au BODACC du 15/03/2020

A Dunkerque le 15/05/20

L'administrateur supérieur des Douanes
directeur interrégional à Lille

Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique,

cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Thibaut ROUGELOT